

Section 4 - Compétence en matière de contrats conclus par les consommateurs (art. 15 à 17)

Article 15 [Situations visées]

1. En matière de contrat conclu par une personne, le consommateur, pour un usage pouvant être considéré comme étranger à son activité professionnelle, la compétence est déterminée par la présente section, sans préjudice des dispositions de l'article 4 et de l'article 5, point 5:

- a) lorsqu'il s'agit d'une vente à tempérament d'objets mobiliers corporels;
- b) lorsqu'il s'agit d'un prêt à tempérament ou d'une autre opération de crédit liés au financement d'une vente de tels objets;
- c) lorsque, dans tous les autres cas, le contrat a été conclu avec une personne qui exerce des activités commerciales ou professionnelles dans l'État membre sur le territoire duquel le consommateur a son domicile ou qui, par tout moyen, dirige ces activités vers cet État membre ou vers plusieurs États, dont cet État membre, et que le contrat entre dans le cadre de ces activités.

2. Lorsque le cocontractant du consommateur n'est pas domicilié sur le territoire d'un État membre, mais possède une succursale, une agence ou tout autre établissement dans un État membre, il est considéré pour les contestations relatives à leur exploitation comme ayant son domicile sur le territoire de cet État.

3. La présente section ne s'applique pas aux contrats de transport autres que ceux qui, pour un prix forfaitaire, combinent voyage et hébergement.

MOTS CLEFS: Contrat de consommation

Vente à tempérament

Contrat de prêt

Activité dirigée

Succursale

Contrat de transport

CJUE, 10 déc. 2020, A.B. et B.B. c. Personal Exchange International Ltd, Aff. C-774/19

Aff. C-774/19

Dispositif : "L'article 15, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 44/2001 (...), doit être interprété en ce sens qu'une personne physique domiciliée dans un État membre qui, d'une part, a conclu avec une société établie dans un autre État membre un contrat pour jouer au poker sur Internet, contenant des conditions générales déterminées par cette dernière, et, d'autre part, n'a ni officiellement déclaré une telle activité ni offert cette activité à des tiers en tant que service payant ne perd pas la qualité de « consommateur » au sens de cette disposition, même si cette personne joue à ce jeu un grand nombre d'heures par jour, possède des connaissances étendues et perçoit des gains importants issus de ce jeu".

Mots-Clefs: Compétence protectrice
Consommateur
Activité professionnelle

CJUE, 26 mars 2020, Libuše Králová, Aff. C-215/18

Aff. C-215/18, Concl. H. Saugmandsgaard Øe

Motif 58 : "À cet égard, il convient, premièrement, de relever que, à la différence des conditions requises pour l'application des règles de compétence spéciale qui découlent de l'article 5, point 1, du règlement n° 44/2001, il est déterminant pour l'application des règles de compétence qui résultent du chapitre II, section 4, de ce règlement que les parties au litige soient également les parties au contrat".

Motif 59 : "En effet, ainsi que l'ont relevé M. l'avocat général au point 48 de ses conclusions et le gouvernement tchèque dans ses observations écrites, les articles de ladite section 4 font référence au « contrat conclu par [...] le consommateur », au « cocontractant du consommateur », à « l'autre partie au contrat » conclu par le consommateur, ou encore aux conventions de for passées « entre le consommateur et son cocontractant ».

Motif 64 : "En outre, la Cour a, certes, relevé que la notion d'« autre partie au contrat », prévue à l'article 16, paragraphe 1, du règlement n° 44/2001, doit être interprétée en ce sens qu'elle désigne également le cocontractant de l'opérateur avec lequel le consommateur a conclu ce contrat (voir, en ce sens, arrêt du 14 novembre 2013, Maletic, C-478/12 [...], point 32).

Cependant, cette interprétation repose sur des circonstances spécifiques, dans lesquelles le consommateur était d'emblée contractuellement lié, de manière indissociable, à deux cocontractants (arrêt du 28 janvier 2015, Kolassa, C-375/13 [...], point 33)".

Dispositif 3 (et motif 65) : "Les articles 15 à 17 du règlement n° 44/2001 doivent être interprétés en ce sens qu'un recours en indemnisation introduit par un passager contre le transporteur aérien effectif, avec lequel ce passager n'a pas conclu de contrat, ne relève pas du champ d'application de ces articles relatifs à la compétence spéciale en matière de contrats conclus par les consommateurs."

Mots-Clefs: Contrat de consommation
Contrat
Tiers
Transport de passagers

Q. préj. (CZ), 26 mars 2018, Libuše Králová, Aff. C-215/18

Aff. C-215/18

Partie requérante: Libuše Králová

Partie défenderesse: Primera Air Scandinavia

1) Existait-il entre la requérante et la défenderesse un rapport contractuel au sens de l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 44/2001 (...) bien qu'elles n'aient pas conclu de contrat et que le vol faisait partie de services à forfait fournis sur la base d'un contrat conclu entre la requérante et une tierce personne (agence de voyages)?

2) Ce rapport peut-il être qualifié de rapport relevant d'un contrat conclu par un consommateur au sens des dispositions de la section 4, articles 15 à 17, du règlement (CE) n° 44/2001 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale?

3) La défenderesse a-t-elle qualité pour être atraite en justice aux fins de l'exercice des droits découlant du règlement (CE) n° 261/2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91?

MOTS CLEFS: Compétence spéciale
Matière contractuelle
Transport de passagers
Tiers
Consommateur
Contrat de consommation

CJUE, 2 mai 2019, Pillar Securitisation, Aff. C-694/17 [Conv. Lugano II]

Aff. C-694/17, Concl. M. Szpunar

Motif 34 : "la Cour a déjà jugé que, afin d'assurer le respect des objectifs poursuivis par le législateur de l'Union européenne dans le domaine des contrats conclus par les consommateurs ainsi que la cohérence du droit de l'Union, il y a lieu, en particulier, de tenir compte de la notion de « consommateur » contenue dans d'autres réglementations du droit de l'Union (arrêts du 5 décembre 2013, Vapenik, C-508/12, EU:C:2013:790, point 25, et du 25 janvier 2018, Schrems, C-498/16, EU:C:2018:37, point 28)".

Motif 35 : "Toutefois, en aucun cas ce besoin d'assurer une cohérence entre différents actes du droit de l'Union ne saurait conduire à donner aux dispositions d'un règlement relatif aux règles de compétence une interprétation étrangère au système et aux objectifs de celui-ci (voir, en ce sens, arrêt du 16 janvier 2014, Kainz, C-45/13, EU:C:2014:7, point 20)".

Motif 42 : "Quant à la finalité de la convention de Lugano II, celle-ci vise non pas à harmoniser le droit matériel relatif aux contrats de consommation, mais à fixer, comme le règlement no 44/2001, puis le règlement no 1215/2012, les règles permettant de déterminer la juridiction compétente pour statuer sur un litige en matière civile et commerciale portant, en particulier, sur un contrat conclu entre un professionnel ou un commerçant et une personne agissant dans un but étranger à son activité professionnelle, de manière à protéger cette dernière dans ce cas de figure. En poursuivant cet objectif, cette convention ne présente pas un champ d'application limité à des montants particuliers et s'étend à tous les types de contrats, excepté celui précisé à l'article 15, paragraphe 3, de ladite convention".

Motif 47 : "C'est à la lumière de ces considérations que le rapport explicatif préparé par le professeur Pocar, mentionné au point 19 du présent arrêt, auquel se réfère Pillar Securitisation, doit être lu. Ce rapport indique, à son point 81, que l'article 15 de la convention de Lugano II élargit considérablement l'éventail des contrats conclus par les consommateurs, comparé aux dispositions précédentes qu'il a remplacées. Ledit rapport ajoute que la conception large des contrats conclus par les consommateurs étend la portée de la protection offerte et englobe tous les contrats régis par les directives de l'Union en tant que contrats conclus par les consommateurs, y compris les contrats de crédit à la consommation dans la mesure où ils relèvent de la directive 2008/48. Dans ce contexte, la référence à cette directive doit être entendue à titre d'illustration et ne saurait être comprise comme impliquant que, s'agissant de contrats de crédit conclus par un consommateur, seuls ceux relevant de la directive 2008/48 et ne dépassant pas le plafond maximal qu'elle prévoit, entrent dans le champ d'application de l'article 15 de la convention de Lugano II".

Dispositif (et motif 48) : "L'article 15 de la convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, signée le 30 octobre 2007, qui a été approuvée au nom de la Communauté par la décision 2009/430/CE du Conseil, du 27 novembre 2008, doit être interprété en ce sens que, afin de déterminer si un

contrat de crédit est un contrat de crédit conclu par un « consommateur », au sens de cet article 15, il n'y a pas lieu de vérifier qu'il relève du champ d'application de la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2008, concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil, en ce sens que le montant total du crédit en question ne dépasse pas le plafond fixé à l'article 2, paragraphe 2, sous c), de cette directive et qu'il est sans pertinence, à cet égard, que le droit national transposant ladite directive ne prévoit pas un plafond plus élevé".

Mots-Clefs: Consommateur
Contrat de prêt
Notion autonome

Concl., 22 janv. 2019, sur Q. préj. (LU), 11 déc. 2017, Pillar Securitisation Sàrl, Aff. C-694/17

Aff. C-694/17, Concl. M. Szpunar

Partie requérante: Pillar Securitisation Sàrl

Partie défenderesse: Hildur Arnadottir

Dans le cadre d'un contrat de crédit qui, au vu du montant total du crédit, ne tombe pas dans le champ d'application de la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil, une personne peut-elle être considérée comme «consommateur» au sens de l'article 15 de la Convention de Lugano du 30 octobre 2007 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, en l'absence de disposition nationale appliquant les dispositions de ladite directive à des domaines ne relevant pas de son champ d'application, au motif que le contrat a été conclu pour un usage pouvant être considéré comme étranger à son activité professionnelle?

Conclusions de l'AG M. Szpunar:

"L'article 15 de la [Convention de Lugano II], doit être interprété en ce sens qu'une personne ayant conclu un contrat de crédit à des fins privées ne perd pas sa qualité de consommateur au sens de cet article lorsque le contrat en cause ne relève pas de la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2008, concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil en raison du montant total du crédit".

MOTS CLEFS: Compétence protectrice
Consommateur

CJUE, 25 janv. 2018, Maximilian Schrems, Aff. C-498/16

Aff. C-498/16, Concl. M. Bobek

Motif 37 : "Dans le cadre de [l'appréciation de la qualité de consommateur], conformément à l'exigence [...] d'interpréter de manière restrictive la notion de « consommateur », au sens de l'article 15 du règlement n° 44/2001, il y a notamment lieu de tenir compte, s'agissant de services d'un réseau social numérique ayant vocation à être utilisés pendant une longue durée, de l'évolution ultérieure de l'usage qui est fait de ces services".

Motif 38 : "Cette interprétation implique, notamment, qu'un requérant utilisateur de tels services pourrait invoquer la qualité de consommateur seulement si l'usage essentiellement non professionnel de ces services, pour lequel il a initialement conclu un contrat, n'a pas acquis, par la suite, un caractère essentiellement professionnel".

Motif 39 : "En revanche, étant donné que la notion de « consommateur » se définit par opposition à celle d'« opérateur économique » (voir, en ce sens, [Benincasa], point 16, et [Gruber], point 36) et qu'elle est indépendante des connaissances et des informations dont la personne concernée dispose réellement ([Costea, CJUE 3 sept. 2015], point 21), ni l'expertise que cette personne peut acquérir dans le domaine duquel relèvent lesdits services ni son engagement aux fins de la représentation des droits et des intérêts des usagers de ces services ne lui ôtent la qualité de « consommateur », au sens de l'article 15 du règlement n° 44/2001."

Dispositif 1 (et motif 41) : "L'article 15 du règlement (CE) n° 44/2001 (...) doit être interprété en ce sens qu'un utilisateur d'un compte Facebook privé ne perd pas la qualité de « consommateur », au sens de cet article, lorsqu'il publie des livres, donne des conférences, exploite des sites Internet, collecte des dons et se fait céder les droits de nombreux consommateurs afin de faire valoir ces droits en justice".

Mots-Clefs: Compétence protectrice
Consommateur
Activité professionnelle
Cession de créance

Concl., 14 nov. 2017, sur Q. préj. (AT), 19 sept. 2016, Maximilian Schrems, Aff. C-498/16

Partie requérante: Maximilian Schrems

Partie défenderesse: Facebook Ireland Limited

1) L'article 15 du règlement (CE) n° 44/2001 doit-il être interprété en ce sens qu'un «consommateur» au sens de cette disposition perd cette qualité lorsque, après avoir utilisé pendant relativement longtemps un compte Facebook privé pour faire valoir ses droits, il publie des livres, et donne parfois également des conférences rémunérées, exploite des sites Internet, collecte des dons afin de faire valoir les droits et se fait céder les droits de nombreux consommateurs en contrepartie de l'assurance de leur remettre le montant obtenu, après déduction des frais de justice, au cas où il obtiendrait gain de cause ?

Conclusions de l'AG M. Bobek :

"À la lumière des éléments qui précèdent, je propose à la Cour de répondre à la question posée par l'Oberster Gerichtshof (Cour suprême, Autriche) de la manière suivante : (...)

« 2. Sur la base de l'article 16, paragraphe 1, du règlement n° 44/2001, un consommateur ne peut pas faire valoir, en même temps que ses propres droits, des droits ayant le même objet cédés par d'autres consommateurs domiciliés dans le même État membre, dans d'autres États membres ou dans des États tiers »".

MOTS CLEFS: Compétence protectrice
Consommateur
Activité professionnelle
Cession de créance

Concl., 14 nov. 2017, sur Q. préj. (AT), 19 sept. 2016, Maximilian Schrems, Aff. C-498/16

Partie requérante: Maximilian Schrems

Partie défenderesse: Facebook Ireland Limited

1) L'article 15 du règlement (CE) n° 44/2001 doit-il être interprété en ce sens qu'un «consommateur» au sens de cette disposition perd cette qualité lorsque, après avoir utilisé

pendant relativement longtemps un compte Facebook privé pour faire valoir ses droits, il publie des livres, et donne parfois également des conférences rémunérées, exploite des sites Internet, collecte des dons afin de faire valoir les droits et se fait céder les droits de nombreux consommateurs en contrepartie de l'assurance de leur remettre le montant obtenu, après déduction des frais de justice, au cas où il obtiendrait gain de cause ?

Conclusions de l'AG M. Bobek :

"À la lumière des éléments qui précèdent, je propose à la Cour de répondre à la question posée par l'Oberster Gerichtshof (Cour suprême, Autriche) de la manière suivante :

« 1. L'article 15, paragraphe 1, du règlement n° 44/2001 doit être interprété en ce sens qu'un consommateur ne perd pas cette qualité lorsqu'il exerce des activités telles que publier des livres, donner des conférences, exploiter des sites Internet, collecter des dons afin de faire valoir les droits concernant son propre compte Facebook utilisé à des fins privées »".

MOTS CLEFS: Compétence protectrice
Consommateur
Activité professionnelle
Cession de créance

CJUE, 23 déc. 2015, Rüdiger Hobohm, Aff. C-297/14

Aff. C-297/14, Concl. P. Cruz Villalón

Motif 33 : "À la lumière des objectifs rappelés au point 30 du présent arrêt [prévisibilité des règles de compétence, protection du consommateur et réduction au maximum des procédures concurrentes] et compte tenu du caractère dérogatoire de la compétence dévolue au for du domicile du consommateur prévue à l'article 16, paragraphe 1, du règlement n° 44/2001, il y a lieu de considérer que l'article 15, paragraphe 1, sous c), de ce règlement est susceptible de s'appliquer à un contrat tel que le contrat de gestion d'affaires en cause au principal, pour autant que ce dernier présente un lien étroit avec un contrat tel que le contrat de courtage".

Motif 34 : "S'agissant de vérifier l'existence des éléments constitutifs d'un tel lien étroit, il apparaît en l'occurrence, ainsi qu'il résulte de la décision de renvoi, que, à la suite de la faillite du promoteur [immobilier, en Espagne], l'objectif économique poursuivi au moyen du contrat de courtage, à savoir la jouissance effective de l'appartement [en Espagne] acquis par les époux Hobohm grâce à l'activité d'intermédiaire immobilier «dirigée» par M. Kampik [lui-même établi en Espagne] «vers» l'État membre de leur domicile [à savoir l'Allemagne], n'a pas pu être atteint. C'est précisément pour remédier à cette situation de non-accomplissement de l'objectif économique ainsi poursuivi et afin que les époux Hobohm, en tant que consommateurs, obtiennent la prestation visée par cette activité que le professionnel, à savoir M. Kampik, a proposé à ceux-ci la conclusion du contrat de gestion d'affaires. La finalité du contrat de gestion d'affaires consistait donc à atteindre l'objectif économique concret poursuivi

au moyen du contrat de courtage".

Motif 35 : "Il s'ensuit que le contrat de gestion d'affaires, même s'il n'entre pas en tant que tel dans le domaine de l'activité commerciale ou professionnelle «dirigée» par le professionnel «vers» l'État membre du domicile du consommateur, a néanmoins été conclu dans le prolongement direct de cette activité et qu'il est complémentaire au contrat de courtage en ce qu'il vise à permettre que soit atteint l'objectif économique poursuivi au moyen de ce dernier contrat".

Motif 36 : "Partant, même s'il est vrai qu'il n'existe pas d'interdépendance juridique entre le contrat de courtage et le contrat de gestion d'affaires, force est de constater la présence d'une liaison économique entre le premier et le second contrat. Cette liaison réside dans l'atteinte de l'objectif économique poursuivi au moyen du contrat de courtage, à savoir la jouissance effective de l'appartement dont l'achèvement a été compromis à la suite de la faillite du promoteur. En effet, en l'absence des travaux de finition tels que convenus entre les parties en vertu du contrat de gestion d'affaires, ladite jouissance effective ne serait pas possible".

Motif 37 : "En examinant, dans le cadre de son appréciation globale des circonstances dans lesquelles le contrat de gestion d'affaires a été conclu, s'il existe un lien étroit entre le contrat de courtage et ledit contrat de gestion d'affaires, la juridiction nationale doit tenir compte des éléments constitutifs de ce lien, notamment de l'identité, de droit ou de fait, des parties à ces deux contrats, de l'identité de l'objectif économique poursuivi au moyen de ceux-ci portant sur le même objet concret et de la complémentarité du contrat de gestion d'affaires au contrat de courtage en ce qu'il vise à permettre que soit atteint l'objectif économique poursuivi au moyen de ce dernier contrat".

Motif 38 : "Ces éléments doivent être pris en compte par la juridiction nationale afin de décider si l'article 15, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 44/2001 est applicable au contrat de gestion d'affaires (voir, par analogie, arrêt Emrek, C-218/12, EU:C:2013:666, point 31)".

Motif 39 : "Au demeurant, il convient de relever, en ce qui concerne la garantie de prévisibilité des règles de compétence juridictionnelle exprimée au considérant 11 du règlement n° 44/2001, que, dans des circonstances telles que celles en cause au principal, le for du domicile du consommateur est compétent pour connaître d'un litige relatif à un contrat de courtage relevant de l'activité du professionnel «dirigée vers» l'État membre du domicile de ce consommateur. Si, ensuite, le professionnel propose de conclure et, le cas échéant, conclut avec le même consommateur un contrat qui est censé atteindre l'objectif essentiel poursuivi au moyen du premier contrat, ce professionnel peut raisonnablement s'attendre à ce que les deux contrats soient soumis au même régime de compétence juridictionnelle".

Dispositif (et motif 40) : "L'article 15, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 44/2001 (...), en tant qu'il vise le contrat conclu dans le cadre d'une activité commerciale ou professionnelle «dirigée» par le professionnel «vers» l'État membre du domicile du consommateur, lu en combinaison avec l'article 16, paragraphe 1, de ce règlement, doit être interprété en ce sens qu'il peut trouver à s'appliquer à un contrat, conclu entre un consommateur et un professionnel, qui n'entre pas en tant que tel dans le domaine de l'activité commerciale ou professionnelle «dirigée» par ce professionnel «vers» l'État membre du domicile du consommateur, mais qui présente un lien étroit avec un contrat conclu auparavant entre les mêmes parties dans le cadre d'une telle activité. Il appartient à la juridiction nationale de vérifier si les éléments constitutifs de ce lien, notamment l'identité, de droit ou de fait, des

parties à ces deux contrats, l'identité de l'objectif économique poursuivi au moyen de ceux-ci portant sur le même objet concret et la complémentarité du second contrat au premier contrat en ce qu'il vise à permettre que soit atteint l'objectif économique poursuivi au moyen de ce dernier contrat, sont réunis".

Mots-Clefs: Contrat de consommation
Consommateur
Activité dirigée

CJUE, 28 janv. 2015, Harald Kolassa, Aff. C-375/13

Aff. C-375/13, Concl. M. Szpunar

Motif 28 : "(...) il importe de rappeler que l'article 15, paragraphe 1, du règlement n° 44/2001 constitue une dérogation tant à la règle générale de compétence édictée à l'article 2, paragraphe 1, de ce règlement, attribuant la compétence aux juridictions de l'État membre sur le territoire duquel le défendeur est domicilié, qu'à la règle de compétence spéciale en matière de contrats, énoncée à l'article 5, point 1, de ce même règlement, selon laquelle le tribunal compétent est celui du lieu où l'obligation qui sert de base à la demande a été ou doit être exécutée. Ainsi, cet article 15, paragraphe 1, doit nécessairement faire l'objet d'une interprétation stricte (voir arrêt *Ľeská spořitelna*, EU:C:2013:165, point 26 et jurisprudence citée)".

Motif 29 : "Par ailleurs, la condition relative à l'existence d'un contrat conclu entre le consommateur et le professionnel mis en cause permet de garantir la prévisibilité de l'attribution de compétence, qui est l'un des objectifs du règlement n° 44/2001, ainsi qu'il ressort du considérant 11 de celui-ci".

Motif 30 : "Par conséquent, il y a lieu de considérer que l'exigence de la conclusion d'un contrat avec le professionnel mis en cause lui-même ne se prête pas à une interprétation en ce sens qu'une telle exigence se trouverait également remplie en présence d'une chaîne de contrats en application de laquelle certains droits et obligations du professionnel en cause sont transférés vers le consommateur".

Motif 31 : "Cette considération est corroborée par une lecture combinée de l'article 15 du règlement n° 44/2001 avec l'article 16 de celui-ci".

Motif 32 : "En effet, les règles de compétence établies, en matière de contrats conclus par les consommateurs, par l'article 16, paragraphe 1, dudit règlement s'appliquent, conformément au libellé de cet article, uniquement à l'action intentée par le consommateur contre l'autre partie au contrat, ce qui implique nécessairement la conclusion d'un contrat par le consommateur avec le professionnel mis en cause".

Motif 33 : "La Cour a, certes, relevé que la notion d'«autre partie au contrat», prévue à l'article 16, paragraphe 1, du règlement n° 44/2001, doit être interprétée en ce sens qu'elle désigne également le cocontractant de l'opérateur avec lequel le consommateur a conclu ce contrat (arrêt Maletic, EU:C:2013:735, point 32). Cependant, cette interprétation repose sur des circonstances spécifiques dans lesquelles le consommateur était d'emblée contractuellement lié, de manière indissociable, à deux cocontractants. Par ailleurs, l'exclusion du cocontractant établi dans l'État membre du consommateur du champ d'application dudit article 16 aurait eu pour conséquence que la juridiction saisie de l'action en condamnation solidaire des deux cocontractants n'aurait été compétente qu'à l'égard de l'opérateur établi dans un autre État membre".

Motif 34 : "Une telle interprétation ne saurait valoir dans les circonstances de l'affaire au principal, dans laquelle la conclusion d'un contrat avec le professionnel mis en cause fait totalement défaut".

Dispositif 1 (et motif 35) : "L'article 15, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 44/2001 (...), doit être interprété en ce sens que, dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal, un demandeur qui, en tant que consommateur, a acquis une obligation au porteur auprès d'un tiers professionnel, sans qu'un contrat soit conclu entre ledit consommateur et l'émetteur de cette obligation – ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier –, ne peut pas se prévaloir de la compétence prévue à cette disposition aux fins de l'action introduite contre ledit émetteur et fondée sur les conditions d'emprunt, la violation des obligations d'information et de contrôle ainsi que la responsabilité concernant le prospectus".

Mots-Clefs: Compétence spéciale
Contrat de consommation
Obligation au porteur

Doctrines française:

Procédures 2015, comm. 79, note C. Nourissat

Europe 2015, comm. 133, obs. L. Idot

Gaz. Pal. 15 mars 2015, p. 37, note J. Morel-Maroger

Rev. Banque 2015. 72, obs. R. Milchior

RLDA avr. 2015. 49, obs. M. Combet

D. 2015. 770, note L. d'Avout

Banque et Droit mai-juin 2015. 60, obs. A. Tenenbaum

D. 2015. Pan. 1056, obs. F. Jault-Seseke

CJUE, 5 déc. 2013, Walter Vapenik, Aff. C-508/12

Aff. C-508/12

Motif 25 : "(...) pour assurer le respect des objectifs poursuivis par le législateur européen dans le domaine des contrats conclus par les consommateurs ainsi que la cohérence du droit de l'Union, il y a lieu, en particulier, de tenir compte de la notion de «consommateur» contenue dans d'autres réglementations du droit de l'Union. Eu égard au caractère complémentaire des règles instaurées par le règlement n° 805/2004 par rapport à celles que comporte le règlement n° 44/2001, les dispositions de ce dernier s'avèrent particulièrement pertinentes".

Motif 30 : "Ces instruments juridiques [directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs ; règlement n° 44/2001 ; règlement 593/2008] reconnaissent (...) la nécessité de protéger la partie la plus faible au contrat lorsque ce dernier a été conclu entre une personne non engagée dans des activités commerciales ou professionnelles et une personne engagée dans de telles activités".

Motif 33 : "Or, force est de constater qu'un déséquilibre entre les parties fait également défaut dans une relation contractuelle telle que celle en cause au principal, à savoir celle entre deux personnes non engagées dans des activités commerciales ou professionnelles. Partant, cette relation ne saurait être soumise au régime de protection applicable à l'égard des consommateurs contractant avec des personnes engagées dans des activités commerciales ou professionnelles".

Mots-Clefs: Contrat de consommation
Consommateur
Notion autonome

Doctrine française:

Europe 2014, comm. 111, obs. L. Idot

Procédures 2014. comm. 46, obs. C. Nourissat

CJUE, 17 oct. 2013, Lokman Emrek, Aff. C-218/12

Aff. C-218/12, Concl. P. Cruz Villalón

Motif 24 : "(...) s'agissant de l'interprétation téléologique de l'article 15, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 44/2001, il convient d'observer que l'adjonction de ladite condition non écrite concernant l'existence d'un lien de causalité tel que celui mentionné au point 20 du présent arrêt irait à l'encontre de l'objectif poursuivi par cette disposition, à savoir celui de la protection des consommateurs, qui sont considérés comme les parties faibles aux contrats conclus par ces derniers avec un professionnel".

Motif 25 : "En effet, comme l'a fait valoir la Commission européenne et ainsi que l'a relevé M. l'avocat général au point 25 de ses conclusions, il convient de constater que l'exigence d'une consultation préalable d'un site Internet par le consommateur serait susceptible de générer des problèmes de preuve, en particulier dans le cas où le contrat, comme dans l'affaire en cause au principal, n'a pas été conclu à distance par l'intermédiaire de ce même site. Dans une telle hypothèse, les difficultés liées à la preuve de l'existence d'un lien de causalité entre le moyen employé pour diriger l'activité, à savoir un site Internet, et la conclusion d'un contrat, auraient tendance à dissuader les consommateurs de saisir les juridictions nationales en vertu des articles 15 et 16 du règlement n° 44/2001 et affaiblirait la protection des consommateurs poursuivie par ces dispositions".

Motif 26 : "Toutefois, ainsi que l'a également relevé M. l'avocat général au point 26 de ses conclusions, si ledit lien de causalité n'est pas une condition non écrite à laquelle serait subordonnée l'application dudit article 15, paragraphe 1, sous c), il n'en demeure pas moins qu'il est susceptible de constituer un indice qualifié pouvant être pris en considération par le juge national au moment de déterminer si l'activité est dirigée effectivement vers l'État membre dans lequel le consommateur est domicilié".

Dispositif : "L'article 15, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 44/2001 (...) doit être interprété en ce sens qu'il n'exige pas l'existence d'un lien de causalité entre le moyen employé pour diriger l'activité commerciale ou professionnelle vers l'État membre du domicile du consommateur, à savoir un site Internet, et la conclusion du contrat avec ce consommateur. Toutefois, l'existence d'un tel lien de causalité constitue un indice de rattachement du contrat à une telle activité".

Mots-Clefs: Contrat de consommation

Consommateur

Activité dirigée

Internet

Doctrine française:

Europe 2013, comm. 559, obs. L. Idot

LPA 2013, n° 239, p. 16, note V. Legrand

RLDA janv. 2014. 89, note B. de Clavière

CJUE, 14 mars 2013, ?eská spo?itelna, Aff. C-419/11

Aff. C-419/11, Concl. E. Sharpston

Dispositif 1 (et motif 40) : "L'article 15, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 44/2001 (...) doit être interprété en ce sens qu'une personne physique ayant des liens professionnels étroits avec une société, tels que la gérance ou une participation majoritaire dans celle-ci, ne saurait être considérée comme un consommateur au sens de cette disposition lorsqu'elle avalise un billet à ordre émis pour garantir les obligations qui incombent à cette société au titre d'un contrat relatif à l'octroi d'un crédit. Dès lors, cette disposition ne trouve pas à s'appliquer aux fins de déterminer la juridiction compétente pour connaître d'une action judiciaire par laquelle le bénéficiaire d'un billet à ordre, établi dans un État membre, fait valoir les droits découlant de ce billet à ordre, incomplet à la date de sa signature et complété ultérieurement par le bénéficiaire, à l'encontre de l'avaliste domicilié dans un autre État membre".

Mots-Clefs: Contrat de consommation

Consommateur

Associé

Dirigeant

Notion autonome

Doctrine française:

RLDA mai 2013. 82, obs. L. Lalot

Europe 2013, comm. 246, obs. L. Idot

RJ com. 2013. 218, obs. P. Berlioz

RTD com. 2013. 379, obs. A. Marmisse-d'Abbadie d'Arrast

RTD civ. 2013. 341, obs. P. Rémy-Corlay

D. 2013. Pan. 2293, obs. L. d'Avout

D. 2014. Pan. 1059, obs. F. Jault-Seseke

Procédures 2013, comm. 147, obs. C. Nourissat

Gaz. Pal. 6 juil. 2013, p. 31, obs. J. Morel-Maroger

Gaz. Pal. 3 sept. 2013, p. 29, obs. M. Nioche

Dr. et patr. 2013, n° 230, p. 86, obs. J.-P. Mattout et A. Prüm

Rev. sociétés 2014. 243, note T. Mastrullo

CJUE, 6 sept. 2012, Daniela Mühlleitner, Aff. C-190/11

Aff. C-190/11, Concl. P. Cruz Villalón

Motif 35 : "(...) il convient de constater que l'article 15, paragraphe 1, sous c), du règlement Bruxelles I ne conditionne pas explicitement son application au fait que les contrats soumis à son champ d'application aient été conclus à distance".

Motif 36 : "En effet, il résulte du libellé de cette disposition qu'elle trouve application lorsque deux conditions spécifiques sont remplies. Il est ainsi nécessaire, premièrement, que le commerçant exerce ses activités commerciales ou professionnelles dans l'État membre du domicile du consommateur ou que, par tout moyen, il dirige ces activités vers cet État membre ou vers plusieurs États, dont cet État membre, et, deuxièmement, que le contrat en litige entre dans le cadre de telles activités".

Dispositif (et motif 45) : "L'article 15, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 44/2001 (...) doit être interprété en ce sens qu'il n'exige pas que le contrat entre le consommateur et le professionnel ait été conclu à distance".

Mots-Clefs: Contrat de consommation

Consommateur

Internet

Activité dirigée

Doctrine française:

Dalloz actualité, 5 oct. 2012, obs. N. Kilgus

Procédures 2012, comm. 351, obs. C. Nourissat

Europe 2012, comm. 468, obs. L. Idot

JCP 2012, n°1019, obs. D. Berlin

CJUE, 7 déc. 2010, Peter Pammer et Hotel Alpenhof, Aff. jointes C-585/08 et C-144/09

Aff. C-585/08 et C-144/09, Concl. V. Trstenjak

Dispositif 2 : "Afin de déterminer si un commerçant, dont l'activité est présentée sur son site Internet ou sur celui d'un intermédiaire, peut être considéré comme «dirigeant» son activité vers l'État membre sur le territoire duquel le consommateur a son domicile, au sens de l'article 15, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 44/2001, il convient de vérifier si, avant la conclusion éventuelle d'un contrat avec le consommateur, il ressort de ces sites Internet et de l'activité globale du commerçant que ce dernier envisageait de commercer avec des consommateurs domiciliés dans un ou plusieurs États membres, dont celui dans lequel ce consommateur a son domicile, en ce sens qu'il était disposé à conclure un contrat avec eux.

Les éléments suivants, dont la liste n'est pas exhaustive, sont susceptibles de constituer des indices permettant de considérer que l'activité du commerçant est dirigée vers l'État membre du domicile du consommateur, à savoir la nature internationale de l'activité, la mention d'itinéraires à partir d'autres États membres pour se rendre au lieu où le commerçant est établi, l'utilisation d'une langue ou d'une monnaie autres que la langue ou la monnaie habituellement utilisées dans l'État membre dans lequel est établi le commerçant avec la possibilité de réserver et de confirmer la réservation dans cette autre langue, la mention de coordonnées téléphoniques avec l'indication d'un préfixe international, l'engagement de dépenses dans un service de référencement sur Internet afin de faciliter aux consommateurs domiciliés dans d'autres États membres l'accès au site du commerçant ou à celui de son intermédiaire, l'utilisation d'un nom de domaine de premier niveau autre que celui de l'État membre où le commerçant est établi et la mention d'une clientèle internationale composée de clients domiciliés dans différents États membres. Il appartient au juge national de vérifier l'existence de tels indices.

En revanche, la simple accessibilité du site Internet du commerçant ou de celui de l'intermédiaire dans l'État membre sur le territoire duquel le consommateur est domicilié est insuffisante. Il en va de même de la mention d'une adresse électronique ainsi que d'autres coordonnées ou de l'emploi d'une langue ou d'une monnaie qui sont la langue et/ou la monnaie habituellement utilisées dans l'État membre dans lequel le commerçant est établi".

Mots-Clefs: Contrat de consommation

Consommateur

Internet

Activité dirigée

Doctrine française:

Rev. crit. DIP 2011. 414, note O. Cachard

JCP 2011. 129, note L. d'Avout

RDC 2011. 511, obs. E. Treppoz

RDC 2011. 511, obs. C. Aubert de Vincelles

JDI 2011. 915, note V. Pironon

RJ com 2011. 274, obs. M.-E. Ancel

Europe 2011, comm. 96, note L. Idot

D. 2011. 990, obs. C. Manara

D. 2011. 990, note M.-E. Pancrazi

RLDA 2011. 57, note M. Combet

CJCE, 14 mai 2009, Renate Ilsinger, Aff. C-180/06

Aff. C-180/06, Concl. V. Trstenjak

Motif 57 : "[Dans l'hypothèse où la société de vente par correspondance n'a pas exprimé la volonté d'être liée par la promesse de gain en cas d'acceptation par le destinataire], une telle situation serait tout au plus susceptible d'être qualifiée de précontractuelle ou de quasi contractuelle et pourrait alors, le cas échéant, relever uniquement de l'article 5, point 1 du même règlement, disposition à laquelle il y a lieu de reconnaître, en raison tant de son libellé que de sa place dans le système de ce règlement, un champ d'application plus large que celui de l'article 15 de celui-ci (voir par analogie, en ce qui concerne la convention de Bruxelles, arrêt Engler, précité, points 44 et 49)".

Dispositif : "Dans une situation telle que celle en cause au principal, dans laquelle un consommateur vise à faire condamner, en application de la législation de l'État membre sur le

territoire duquel il a son domicile et devant le tribunal du lieu où se trouve celui-ci, une société de vente par correspondance, établie dans un autre État membre, à la remise d'un prix apparemment gagné par lui, et :

- lorsque cette société, dans le but d'inciter ce consommateur à contracter, a adressé à ce dernier, nominativement désigné, un envoi de nature à lui donner l'impression qu'un prix lui serait attribué dès lors qu'il en solliciterait le versement en retournant le "certificat de réclamation de gain" joint audit envoi,

- mais sans que l'attribution de ce prix dépende d'une commande de produits offerts à la vente par cette société ou d'une commande à titre d'essai,

les règles de compétence énoncées par le règlement (CE) n° 44/2001 (..) doivent être interprétées de la manière suivante :

- une telle action juridictionnelle introduite par le consommateur relève de l'article 15, paragraphe 1, sous c), dudit règlement à la condition que le vendeur professionnel se soit juridiquement engagé à payer ce prix au consommateur ;

- lorsque cette condition n'est pas remplie, une telle action ne relève de la même disposition du règlement n° 44/2001 que dans l'hypothèse où le consommateur a effectivement passé une commande à ce vendeur professionnel".

Mots-Clefs: Contrat de consommation
Consommateur
Loterie publicitaire

Doctrine française:

Europe 2009, comm. 290, obs. L. Idot

RLDA 2009. 42, note J.-S. Queguiner

RTD com. 2009. 825, note A. Marmisse-d'Abbadie d'Arrast

D. 2010. Pan. 1585, obs. F. Jault-Seseke

CJCE, 20 janv. 2005, Petra Engler, Aff. C-27/02 [Conv. Bruxelles, art. 13]

Aff. C-27/02, Concl. M. F. G. Jacobs

Motif 36 : "(...) s'il est incontestable que (...) la demanderesse au principal a bien la qualité de consommateur, couverte par l'article 13, premier alinéa, de la convention de Bruxelles, et que le vendeur s'est adressé au consommateur dans les formes prévues au point 3, sous a), de

cette disposition, en lui envoyant un courrier personnalisé comportant une promesse d'attribution de prix auquel était joint un catalogue accompagné d'un bon de commande proposant à la vente ses objets mobiliers corporels dans l'État contractant où réside le consommateur, aux fins d'amener celui-ci à donner suite à la sollicitation du professionnel, il n'en demeure pas moins que, en l'occurrence, la démarche de ce dernier n'a pas été suivie de la conclusion d'un contrat entre le consommateur et le vendeur professionnel portant sur l'un des objets spécifiques visés à ladite disposition et dans le cadre duquel les parties auraient assumé des engagements synallagmatiques".

Motif 49 : "Il s'ensuit que le constat effectué aux points 38 et 44 du présent arrêt, selon lequel l'action juridictionnelle intentée au principal n'est pas de nature contractuelle au sens de l'article 13, premier alinéa, de la convention de Bruxelles, ne s'oppose pas, par lui-même, à ce que cette action puisse néanmoins relever de la matière contractuelle au sens de l'article 5, point 1, de celle-ci".

Mots-Clefs: Contrat de consommation

Consommateur

Loterie publicitaire

Matière contractuelle

Convention de Bruxelles

Doctrine française:

Europe 2005, comm. 103, obs. L. Idot

RTD com. 2005. 636, note A. Marmisse

JCP 2005. I. 169, obs. A. Marmisse

RTD civ. 2005. 350, note P. Rémy-Corlay

JCP 2005. I. 183, obs. E. Jeuland

Procédures 2005, comm. 210, obs. C. Nourissat

RJ com. 2005. 178, obs. A. Raynouard

D. 2006. Pan. 1495, obs. P. Courbe et F. Jault-Seseke

CJCE, 20 janv. 2005, Johann Gruber, Aff. C-464/01 [Conv. Bruxelles, art. 13]

Aff. C-464/01, Concl. M. F. G. Jacobs

Dispositif : "Les règles de compétence énoncées par la convention du 27 septembre 1968 (...) doivent être interprétées de la manière suivante :

- une personne qui a conclu un contrat portant sur un bien destiné à un usage en partie professionnel et en partie étranger à son activité professionnelle n'est pas en droit de se prévaloir du bénéfice des règles de compétence spécifiques prévues aux articles 13 à 15 de ladite convention, sauf si l'usage professionnel est marginal au point d'avoir un rôle négligeable dans le contexte global de l'opération en cause, le fait que l'aspect extraprofessionnel prédomine étant sans incidence à cet égard ;
- il appartient à la juridiction saisie de décider si le contrat en cause a été conclu pour couvrir, dans une mesure non négligeable, des besoins relevant de l'activité professionnelle de la personne concernée ou si, au contraire, l'usage professionnel ne revêtait qu'un rôle insignifiant ;
- à cet effet, il y a lieu pour ladite juridiction de prendre en considération l'ensemble des éléments de fait pertinents résultant objectivement du dossier ; en revanche, il ne convient pas de tenir compte de circonstances ou d'éléments dont le cocontractant aurait pu avoir connaissance lors de la conclusion du contrat, sauf si la personne qui invoque la qualité de consommateur s'est comportée de manière telle qu'elle a légitimement pu faire naître l'impression, dans le chef de l'autre partie au contrat, qu'elle agissait à des fins professionnelles".

Mots-Clefs: Contrat de consommation
Consommateur
Activité professionnelle
Convention de Bruxelles

Doctrine française:

RJ com. 2005. 256, note A. Marmisse

RTD com. 2005. 636, obs. A. Marmisse

JCP 2005. I. 169, obs. A. Marmisse

RTD civ. 2005. 350, obs. P. Rémy-Corlay

D. 2006. Pan. 1495, obs. P. Courbe et F. Jault-Seseke

CJCE, 11 juill. 2002, Rudolf Gabriel, Aff. C-96/00 [Conv. Bruxelles, art. 13]

Aff. C-96/00, Concl. M. F. G. Jacobs

Dispositif : "Les règles de compétence énoncées par la convention du 27 septembre 1968 (...) doivent être interprétées en ce sens que l'action juridictionnelle, par laquelle un consommateur vise à faire condamner, dans l'État contractant sur le territoire duquel il est domicilié et en application de la législation de cet État, une société de vente par correspondance, établie dans un autre État contractant, à la remise d'un gain, lorsque celle-ci lui avait adressé personnellement un envoi de nature à donner l'impression qu'un prix lui sera attribué à la condition qu'il commande des marchandises pour un montant déterminé et que ce consommateur passe effectivement une telle commande sans cependant obtenir le versement dudit gain, est de nature contractuelle au sens de l'article 13, premier alinéa, point 3, de ladite convention".

Mots-Clefs: Contrat de consommation
Consommateur
Loterie publicitaire
Convention de Bruxelles

Doctrine française:

JCP 2003. II. 10055, note H. Claret

Europe 2002, comm. 353, obs. L. Idot

JDI 2003. 651, obs. A. Huet

Rev. crit. DIP 2003, 484, note P. Rémy-Corlay

CJCE, 27 avr. 1999, Hans-Hermann Mietz, Aff. C-99/96 [Conv. Bruxelles, art. 13]

Aff. C-99/96, Concl. P. Léger

Dispositif 1 : "L'article 13, premier alinéa, point 1, de la convention du 27 septembre 1968 (...) doit être interprété en ce sens qu'il ne s'applique pas à un contrat entre deux parties ayant les caractéristiques suivantes, à savoir un contrat:

- portant sur la fabrication par le premier cocontractant d'un objet mobilier corporel conforme à un modèle type, auquel certaines modifications ont été apportées,
- par lequel le premier cocontractant s'est engagé à transférer la propriété dudit objet à l'autre cocontractant qui s'est engagé, en contrepartie, à en payer le prix moyennant plusieurs versements, et

- dans lequel il est prévu que le dernier versement sera effectué avant que la possession dudit objet ne soit définitivement transférée au second cocontractant.

Il est, à cet égard, indifférent que les cocontractants aient qualifié leur contrat de "contrat de vente". En revanche, un contrat ayant les caractéristiques précédemment mentionnées doit être qualifié de contrat ayant pour objet la fourniture de services ou la fourniture d'un objet mobilier corporel au sens de l'article 13, premier alinéa, point 3, de la convention du 27 septembre 1968. Il appartient, le cas échéant, au juge national de déterminer s'il s'agit, concrètement, d'une fourniture de services ou d'une fourniture d'un objet mobilier corporel".

Mots-Clefs: Contrat de consommation
Consommateur
Vente à tempérament
Contrat de prêt
Fourniture (de services)
Convention de Bruxelles

Doctrine française:

Rev. crit. DIP 1999. 669, chron. A. Marmisse et M. Wilderspin

JDI 2001. 682, obs. F. Leclerc

Europe 1999, comm. 228, obs. L. Idot

RJDA 1999, n° 1037

Doctrine belge et luxembourgeoise:

JDE 2000. 225, n° 74, chr. N. Watté, A. Nuyts, H. Boularbah

CJCE, 3 juil. 1997, Francesco Benincasa, Aff. C-269/95 [Conv. Bruxelles]

Aff. C-269/95, Concl. D. Ruiz-Jarabo Colomer

Dispositif 1 : "Les articles 13, premier alinéa, et 14, premier alinéa, de la convention du 27 septembre 1968 (...) doivent être interprétés en ce sens qu'un demandeur qui a conclu un contrat en vue de l'exercice d'une activité professionnelle non actuelle mais future ne peut être considéré comme un consommateur".

Mots-Clefs: Contrat de consommation
Consommateur
Activité professionnelle
Convention de Bruxelles

Doctrine française:

CJCE, 15 sept. 1994, Wolfgang Brenner, Aff. C-318/93 [Conv. Bruxelles, art. 13]

Aff. C-318/93, Concl. M. Darmon

Motif 18 : "En matière de contrats conclus par les consommateurs, la seule exception à la règle de l'article 4 est instituée par l'article 13, deuxième alinéa, lequel s'applique lorsque le cocontractant du consommateur, bien que n'étant pas domicilié sur le territoire d'un État contractant, y possède une succursale, une agence ou tout autre établissement et que la contestation a trait à leur exploitation".

Motif 20 : "Eu égard aux considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre à la première question que les juridictions de l'État du domicile du consommateur sont compétentes pour connaître d'un litige, en application de l'article 14, premier alinéa, deuxième branche de l'alternative, de la convention, si l'autre partie au contrat a son domicile dans un État contractant ou si, en application de l'article 13, deuxième alinéa, de ladite convention, il y a lieu de la traiter comme si tel était le cas".

Mots-Clefs: Contrat de consommation
Compétence protectrice
Succursale
Champ d'application (dans l'espace)
Convention de Bruxelles

Doctrine française:

JDI 1995. 476, obs. J-M Bischoff

Rev. crit. DIP 1995. 754, note R. Libchaber

CJCE, 19 janv. 1993, Shearson Lehmann Hutton, Aff. C-89/91 [Conv. Bruxelles, art.

13]

Aff. C-89/91, Concl. M. Darmon

Motif 20 : "(...) il importe de relever, d' une part, que l'article 13, premier alinéa, de la convention définit le consommateur comme une personne qui agit "pour un usage pouvant être considéré comme étranger à son activité professionnelle" et prévoit que les différents types de contrats qu' il énumère (...) doivent avoir été conclus par le consommateur".

Motif 21 : "D'autre part, l'article 14, premier alinéa, de la convention prévoit la compétence des tribunaux de l'État contractant sur le territoire duquel le consommateur a son domicile pour connaître de l' "action intentée par un consommateur contre l'autre partie au contrat".

Motif 22 : "Il résulte du libellé et de la fonction de ces dispositions que celles-ci ne visent que le consommateur final privé, non engagé dans des activités commerciales ou professionnelles (...), qui est lié par un des contrats énumérés à l'article 13 et qui est partie à l'action en justice, conformément à l'article 14".

Dispositif (et motif 24) : "L'article 13 de la convention du 27 septembre 1968 (...) doit être interprété en ce sens que le demandeur, qui agit dans l'exercice de son activité professionnelle et qui n'est, dès lors, pas lui-même le consommateur, partie à l'un des contrats énumérés par le premier alinéa de cette disposition, ne peut pas bénéficier des règles de compétence spéciales prévues par la convention en matière de contrats conclus par les consommateurs".

Mots-Clefs: Contrat de consommation

Consommateur

Cession de créance

Activité professionnelle

Convention de Bruxelles

Doctrine française:

Rev. crit. DIP 1993. 320, note H. Gaudemet-Tallon

JDI 1993. 466, obs. A. Huet

**CJCE, 21 juin 1978, Bertrand, Aff. 150/77
[Conv. Bruxelles, art. 13]**

Aff. 150/77, Concl. F. Caportorti

Dispositif : "La notion de vente à tempérament d'objets mobiliers corporels, au sens de l'article 13 de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968, ne peut pas être comprise comme s'étendant à la vente d'une machine consentie par une société à une autre société, moyennant un prix payable par traites échelonnées".

Mots-Clefs: Contrat de consommation
Consommateur
Vente à tempérament
Convention de Bruxelles

Civ. 1e, 22 févr. 2017, n° 15-27809, 16-11509

Pourvois n° 15-27809, 16-11509

Motifs : "Vu les articles 2, 15, paragraphe 3, et 16, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 ;

Attendu que, selon le premier de ces textes, et sous réserve d'autres dispositions du règlement, les personnes domiciliées sur le territoire d'un Etat membre sont attirées, quelle que soit leur nationalité, devant les juridictions de cet Etat membre ;

Qu'en application du troisième, l'action intentée par un consommateur contre l'autre partie au contrat peut être portée devant le tribunal du lieu où le consommateur est domicilié ;

Que, cependant, en vertu du deuxième, les règles de compétence en matière de contrats conclus par les consommateurs ne s'appliquent pas aux contrats de transport autres que ceux qui, pour un prix forfaitaire, combinent voyage et hébergement ;

Attendu que, pour déclarer compétente la juridiction de proximité du domicile du passager, l'arrêt retient que les deux parties étant domiciliées en France, les règles de compétence françaises sont applicables, notamment l'article L. 141-5, devenu R. 631-3 du code de la consommation ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il ressortait de ses constatations que le passager avait conclu un contrat de transport sans hébergement, la cour d'appel a violé les textes susvisés".

Mots-Clefs: Domicile
Droit national
Consommateur
Contrat de transport

Civ. 1e, 29 nov. 2017, n° 16-24702

Décisions parallèles et/ou à un autre stade de la procédure:

Civ. 1e, 30 avr. 2014, n° 12-26536

Motifs : "Mais attendu que [pour justifier sa compétence au titre de juridiction du domicile du consommateur], l'arrêt relève que, par lettre du 9 août 2001, la société Jet Air, sans reconnaître sa responsabilité, a informé M. et Mme X... de la transmission de leur demande d'indemnisation à son courtier d'assurance et que la société Fortis, assureur responsabilité civile exploitation du tour opérateur, par correspondance du 9 octobre 2001, leur a indiqué être dans l'attente de l'envoi, par les autorités cubaines, de l'autorisation de communiquer le dossier répressif, document nécessaire pour vérifier si la responsabilité du sous-traitant de son assuré était engagée ; qu'il ajoute que la cour d'appel de Douai, dans un arrêt du 22 octobre 2009, a déjà estimé que ces lettres corroboraient les indications données par les victimes, dès le 2 juillet 2001, selon lesquelles la prestation litigieuse avait été achetée auprès du correspondant local de Jet Air pour un prix convenu en monnaie locale ; qu'il retient que l'ensemble de ces éléments établissent l'existence d'un contrat conclu entre M. et Mme X... et le représentant du tour opérateur à Cuba ; que la cour d'appel [...] a caractérisé l'existence d'un engagement clair et précis, quant à son objet et à sa portée, de la société Jet Air à l'égard de ses clients consommateurs, justifiant ainsi légalement sa décision".

Mots-Clefs: Consommateur
Contrat de consommation
Preuve

Civ. 1e, 4 nov. 2015, n° 14-19981

Pourvoi n° 14-19981

Motifs : "Attendu, selon le moyen [...], que] l'article 35 du règlement exclut la reconnaissance de la décision étrangère en cas de méconnaissance par le juge de l'État d'origine de certaines règles de compétence spéciale prévues par le règlement ; qu'aux termes de l'article 15, § 3, du même règlement, les règles de compétence propres aux contrats de consommation sont inapplicables au contrat de transport, à moins qu'il s'agisse d'un contrat combinant voyage et hébergement ; qu'il en résulte que ces règles de compétence spéciale sont inapplicables au contrat de déménagement, qui constitue pour l'essentiel un contrat de transport de meubles ; (...)

Mais attendu que l'arrêt retient que, si le contrat de déménagement inclut certes le transport des marchandises, son objet n'est cependant pas limité au transport, puisqu'englobant la manutention, voire le rangement du mobilier, de sorte qu'il peut être qualifié à ce titre de contrat d'entreprise ; que la cour d'appel a justement décidé que Mme X... devait être considérée comme un consommateur à l'égard de la société de déménagement, professionnelle en la matière, et que l'action en paiement dérivant du contrat de

déménagement devait être portée devant la juridiction du domicile de Mme X..."

Mots-Clefs: Reconnaissance (conditions)
Compétence protectrice
Contrat de consommation
Contrat de transport

Civ. 1e, 30 avr. 2014, n° 12-26536

Pourvoi n° 12-26536

Décisions parallèles et/ou à un autre stade de la procédure:

Civ. 1e, 29 nov. 2017, n° 16-24702

Motifs : "Vu les articles 15, paragraphe 1, sous c), et 16, paragraphe 1, du règlement n° 44/2001 ;

Attendu que, pour retenir la compétence des juridictions françaises, l'arrêt indique que, sans préjuger sur le fond et donc sur la réalité du contrat que les époux X... prétendent avoir conclu avec la société Jet air relativement à l'excursion litigieuse, il suffit à ce stade de constater que ces derniers fondent leur action sur l'article 1147 du code civil, aux motifs qu'un contrat aurait été conclu entre eux-même et ce tour opérateur ; qu'il relève que le contrat allégué par les époux X... se rattache accessoirement au contrat de voyage principal, par eux conclu avec la société Jet air ; qu'il ajoute que cette société dirige ses activités de vente de voyages touristiques vers le territoire français, via l'agence de voyage française Océane voyage ; qu'il constate que l'excursion au cours de laquelle a eu lieu l'accident, de nature touristique, entre dans le cadre des activités de la société Jet air ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si l'action litigieuse était fondée sur l'existence d'un engagement librement assumé de la société Jet air envers les époux X..., se rapportant à l'excursion en cause, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés".

Mots-Clefs: Contrat de consommation
Matière contractuelle
Activité dirigée

Doctrine:

Rev. crit. DIP 2015. 181, note M.-C. de Lambertye-Autrand

RDC 2014. 696, note M. Laazouzi

Civ. 1e, 12 avr. 2012, n° 10-23023

Pourvoi n° 10-23023

Motif : "Vu les articles 15, 16, 35 et 45 du Règlement (CE) n° 44/2001 (...) ;

Attendu que, pour refuser de contrôler la compétence de la juridiction de l'Etat membre d'origine, l'arrêt retient qu'en application de l'article 35 du Règlement (CE) n° 44/2001, ce contrôle ne peut être exercé "sauf pour des contrats d'assurance, des contrats conclus par des consommateurs, ou pour certaines compétences spéciales, et que ce n'est pas le cas en l'occurrence s'agissant d'un contrat portant sur la réalisation de travaux de rénovation immobilière" ;

Qu'en se déterminant par de tels motifs qui ne suffisent pas à expliquer en quoi la réalisation de ces travaux au bénéfice de M. Y... était exclusive de la reconnaissance de la qualité de consommateur de celui-ci, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision".

Mots-Clefs: Contrat de consommation
Consommateur
Compétence protectrice
Reconnaissance (conditions)

Doctrine:
JCP 2012, n° 539, note E. Cornut

Rev. crit. DIP 2012. 931, note M. Lopez de Tejada

D. 2013. 1503, obs. F. Jault-Seseke

Dalloz Actualité, 9 mai 2012, obs. C. Tahri

Civ. 1e, 23 févr. 2011, n° 09-71789

Pourvoi n° 09-71789

Motif : "Attendu qu'ayant relevé que la société AMA, société de vente par correspondance, avait adressé à M. X... plusieurs documents publicitaires lui annonçant un gain de 132 400 euros et qu'à la suite de ces envois, il avait effectué deux commandes qui ont été exécutées, la cour d'appel en a justement déduit, hors toute dénaturation, que celui-ci, en sa qualité de consommateur, pouvait saisir le tribunal de son domicile en application des articles 15 et 16 du règlement (CE) n° 44/ 2001 (...) pour l'obtention de sommes d'argent apparemment gagnées par lui ; que, par ce seul motif, l'arrêt est légalement justifié".

Mots-Clefs: Contrat de consommation
Consommateur

Doctrine:
RTD eur. 2012. 525, obs. B. de Clavière

Civ. 1e, 7 mai 2010, n° 08-16071

Pourvoi n° 08-16071

Motif : "Mais attendu qu'ayant relevé qu'il ressortait du dossier que Mme X... avait commandé des marchandises proposées par la société Duchesne en envoyant un bon de commande et en respectant scrupuleusement les conditions fixées par l'expéditeur, que la commande avait été traitée le 10 janvier 2003 par la société qui avait ainsi manifesté l'acceptation de la proposition, la cour d'appel en a justement déduit que Mme X..., en sa qualité de consommateur, pouvait saisir le tribunal de son domicile en application des articles 15 et 16 du Règlement (CE) n°44/2001 (...) ; que par ce seul motif, l'arrêt est légalement justifié".

Mots-Clefs: Contrat de consommation
Consommateur
Loterie publicitaire

Doctrine:

Rev. crit. DIP 2010. 558, note H. Gaudemet-Tallon

Rev. crit. DIP 2010. 785, note A. Sinay-Cytermann

RLDA juin 2010. 50, obs. P. d'Amore

RTD com. 2011. 163, obs. B. Bouloc

JDI 2011. 7, note C. Brière

Civ. 1e, 7 mai 2010, n° 09-11178

Pourvoi n° 09-11178

Motif : "Mais attendu qu'ayant relevé que la société AMA, société de vente par correspondance avait adressé à M. X... plusieurs documents publicitaires lui annonçant deux gains et qu'à la suite de ces envois, celui-ci avait effectué des commandes, la cour d'appel en a justement déduit que M. X..., en sa qualité de consommateur, pouvait saisir le tribunal de son domicile, en application des articles 15 et 16 du Règlement (CE) n° 44/2001 pour l'obtention des sommes d'argent apparemment gagnées par lui ; que le moyen n'est pas

fondé".

Mots-Clefs: Contrat de consommation
Consommateur
Loterie publicitaire

Doctrine:

Rev. crit. DIP 210. 558, note H. Gaudemet-Tallon

RLDA 2010. 50, obs. P. d'Amore

JDI 2011. 7, note C. Brière

Civ. 1e, 7 mai 2010, n° 09-11177

Pourvoi n° 09-11177

Motif : "Mais attendu qu'ayant relevé que la société AMA, société de vente par correspondance, avait adressé à M. X... plusieurs documents publicitaires lui annonçant un gain de 23 100 euros et qu'à la suite de ces envois, il avait effectué une commande qui a été exécutée, la cour d'appel en a justement déduit, hors toute dénaturation, que celui-ci, en sa qualité de consommateur, pouvait saisir le tribunal de son domicile en application des articles 15 et 16 du Règlement (CE) n° 44/2001 (...) pour l'obtention de sommes d'argent apparemment gagnées par lui ; que, par ce seul motif, l'arrêt est légalement justifié".

Mots-Clefs: Contrat de consommation
Consommateur
Loterie publicitaire

Doctrine:

Rev. crit. DIP 2010. 558, note H. Gaudemet Tallon

RLDA juin 2010. 50, obs. P. d'Amore

JDI 2011. 7, note C. Brière

Civ. 1e, 28 janv. 2009, n° 07-21857 [Conv. Bruxelles, art. 13]

Pourvoi n° 07-21857

Motif : "Mais attendu qu'ayant constaté qu'il résultait "des échanges de courrier et de documents, lors de l'instruction du dossier (réponse à une offre de service à destination des professions libérales, transmission du statut et des bilans de la SELARL, déclarations fiscales "professions libérales") que le prêt était destiné au refinancement des engagements financiers pris notamment dans le cadre de l'activité professionnelle d'avocats exercée par M. et Mme X...", la cour d'appel en a justement déduit que le prêt était exclu du champ d'application des articles 13 et suivants de la Convention de Bruxelles de 1968 et que la clause attributive de juridiction au profit des tribunaux de Hambourg qu'il contenait, devait s'appliquer ; que le moyen non fondé dans sa première branche, est inopérant dans la seconde".

Mots-Clefs: Contrat de consommation
Consommateur
Contrat de prêt
Activité professionnelle
Convention de Bruxelles

Doctrine:
CCC 2009, n° 149, note G. Raymond

Civ. 1e, 5 nov. 2008, n° 07-18064

Pourvoi n° 07-18064

Motif : "Attendu qu'aux termes de l'article 16 § 1 du Règlement (CE) du 22 décembre 2000 (...), le consommateur peut porter son action devant le tribunal du lieu où il a son domicile et que selon l'article 15 § 3, ce principe s'applique aux contrats qui, comme en l'espèce combinent voyage et hébergement, ce dont il résultait que M. X... pouvait saisir le juge de son domicile ; que par ce motif de pur droit, substitué en tant que de besoin, dans les conditions de l'article 1015 du code de procédure civile, à ceux critiqués, le jugement attaqué se trouve légalement justifié".

Mots-Clefs: Contrat de consommation
Consommateur

Doctrine:
CCC 2009, n° 31, note G. Raymond

Civ. 1e, 28 nov. 2006, n° 04-13392 [Conv. Bruxelles, art. 13]

Pourvoi n° 04-13392

Motif : "Attendu qu'après avoir relevé que l'article 13.3 de la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 modifiée dont se prévalaient les époux X..., s'appliquait au prêt en tant que fourniture de service s'adressant à des consommateurs, la cour d'appel, examinant chacune des deux conditions cumulatives prévues par ce texte, sans inverser la charge de la preuve, a, à bon droit, retenu, d'une part, qu'il ne ressortait pas des éléments versés au débat qu'un intermédiaire ait démarché les époux à leur domicile en France et leur ait présenté une proposition préalable personnalisée, le contrat de prêt du 13 décembre 1991 étant signé des seuls époux sans faire référence à une proposition antérieure ; d'autre part, que l'acte sous seing privé de prêt, que l'acte authentique du 8 janvier 1992 n'a fait que confirmer en l'assortissant d'une affectation hypothécaire, a été signé le 13 décembre 1991 à Karlsruhe (Allemagne), de sorte que, dès lors que la première de deux conditions n'était pas remplie et sans qu'il soit nécessaire d'examiner la seconde et de procéder à une vérification d'écriture, l'article 2 de la convention qui attribue compétence aux juridictions de l'Etat dans lequel se trouve le domicile du défendeur était applicable ; que les moyens ne sont fondés en aucune de leurs branches".

Mots-Clefs: Contrat de consommation

Consommateur

Contrat de prêt

Convention de Bruxelles

Doctrine:

D. 2007. 80, obs. V. Avena-Robardet

RTD com. 2007. 210, obs. D. Legeais

Civ. 1e, 18 juill. 2000, n° 98-18743 [Conv. Bruxelles, art. 13]

Pourvoi n° 98-18743

Motif : "Vu l'article 13 de la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968, modifiée le 9 octobre 1978 ;

Attendu que selon ce texte qui s'applique aux prêts à tempérament ou aux autres opérations de crédit liés au financement d'une vente d'objets mobiliers corporels, sont considérés comme consommateurs les personnes concluant un contrat pour un usage étranger à leur activité professionnelle ;

(...)

Attendu que pour rejeter l'exception d'incompétence des juridictions françaises opposée par la société Générale de banque, la cour d'appel, statuant sur contredit, a relevé que l'opération de crédit conclue entre les époux X... et la société Générale de banque était destinée à concurrence de 46 % au remboursement d'un emprunt contracté par les époux X... pour

l'acquisition de biens immobiliers, et qu'ainsi les fonds empruntés étaient destinés, pour une part prépondérante à un usage étranger à l'activité professionnelle de M. X..."

Mots-Clefs: Contrat de consommation
Consommateur
Activité professionnelle
Convention de Bruxelles

Doctrine: RTD com. 2001. 206, obs. B. Bouloc

Rev. crit. DIP 2001. 135, note H. Gaudemet-Tallon

D. 2000. 374, obs. C. Rondey

CCC 2000, n°182, obs. G. Raymond

Civ. 1e, 23 janv. 1979, n° 76-13547 [Conv. Bruxelles, art. 13]

Pourvoi n° 76-13547

Motif : "Mais attendu que la règle de compétence exclusive qui est invoquée s'applique, en vertu de l'article 13 de la convention précitée, en matière de vente à tempérament d'objets mobiliers corporels ; que la Cour de Justice des Communautés Européennes, consultée avant dire droit sur l'interprétation de ces termes, a décidé, par arrêt du 21 juin 1978, que la notion de vente à tempérament d'objets mobiliers corporels, au sens dudit article 13, ne peut pas être comprise comme s'étendant à la vente d'une machine consentie par une société à une autre société moyennant un prix payable par traites échelonnées ; que tel est précisément le cas, et que le moyen n'est donc pas fondé".

Mots-Clefs: Contrat de consommation
Consommateur
Notion autonome
Convention de Bruxelles

Doctrine: JDI 1979. 373, note I. Fadlallah

Article 16 [Règles protectrices]

1. L'action intentée par un consommateur contre l'autre partie au contrat peut être portée soit devant les tribunaux de l'État membre sur le territoire duquel est domiciliée cette partie, soit devant le tribunal du lieu où le consommateur est domicilié.
2. L'action intentée contre le consommateur par l'autre partie au contrat ne peut être portée que devant les tribunaux de l'État membre sur le territoire duquel est domicilié le consommateur.
3. Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte au droit d'introduire une demande reconventionnelle devant le tribunal saisi d'une demande originaire conformément à la présente section.

MOTS CLEFS: Contrat de consommation
Domicile
Demande reconventionnelle

CJUE, 25 janv. 2018, Maximilian Schrems, Aff. C-498/16

Aff. C-498/16, Concl. M. Bobek

Motifs 44 : "[...] la Cour a déjà relevé que le régime particulier institué aux articles 15 et suivants du règlement no 44/2001 étant inspiré par le souci de protéger le consommateur en tant que partie au contrat réputée économiquement plus faible et juridiquement moins expérimentée que son cocontractant, le consommateur n'est protégé qu'en tant qu'il est personnellement demandeur ou défendeur dans une procédure. Dès lors, le demandeur qui n'est pas lui-même partie au contrat de consommation en cause ne saurait bénéficier du for du consommateur ([Shearson Lehman Hutton], points 18, 23 et 24). Ces considérations doivent également valoir à l'égard d'un consommateur cessionnaire de droits d'autres consommateurs".

Motifs 45 : "En effet, les règles de compétence établies, en matière de contrats conclus par les consommateurs, à l'article 16, paragraphe 1, dudit règlement s'appliquent, conformément au libellé de cette disposition, seulement à l'action intentée par le consommateur contre l'autre partie au contrat, ce qui implique nécessairement la conclusion d'un contrat par le consommateur avec le professionnel mis en cause ([Kolassa], point 32)".

Motifs 48 : "[...] comme la Cour l'a précisé dans un autre contexte, une cession de créances ne saurait, en elle-même, avoir d'incidence sur la détermination de la juridiction compétente ([ÖFAB], point 58, et [CDC Hydrogen Peroxide], point 35). Il s'ensuit que la compétence des juridictions autres que celles visées de manière explicite par le règlement no 44/2001 ne

saurait être établie au moyen d'une concentration de plusieurs droits dans le chef d'un seul requérant. Dès lors, ainsi que M. l'avocat général l'a relevé, en substance, au point 98 de ses conclusions, une cession telle que celle en cause au principal ne saurait fonder un nouveau for spécifique au consommateur cessionnaire".

Dispositif 2 (et motifs 49) : "L'article 16, paragraphe 1, du règlement no 44/2001 doit être interprété en ce sens qu'il ne s'applique pas à l'action d'un consommateur visant à faire valoir, devant le tribunal du lieu où il est domicilié, non seulement ses propres droits, mais également des droits cédés par d'autres consommateurs domiciliés dans le même État membre, dans d'autres États membres ou dans des États tiers".

Mots-Clefs: Compétence protectrice
Consommateur
Activité professionnelle
Cession de créance

Q. préj. (AT), 19 sept. 2016, Maximilian Schrems, Aff. C-498/16

Aff. C-498/16

Partie requérante: Maximilian Schrems

Partie défenderesse: Facebook Ireland Limited

2) L'article 16 du règlement (CE) n° 44/2001 doit-il être interprété en ce sens qu'un consommateur peut faire valoir dans un État membre, devant le tribunal du lieu de son domicile, en même temps que ses propres droits issus d'un contrat conclu par un consommateur, également des droits semblables d'autres consommateurs ayant leur domicile

- a. dans le même État membre,
- b. dans un autre État membre ou
- c. dans un État tiers,

lorsque ces droits, issus de contrats conclus par des consommateurs avec la même partie défenderesse dans le même contexte juridique, lui ont été cédés et que l'opération de cession ne relève pas d'une activité professionnelle du requérant mais vise à faire valoir collectivement les droits ?

MOTS CLEFS: Compétence protectrice
Consommateur
Domicile
Cession de créance
Etat tiers

CJUE, 14 nov. 2013, Maletic, Aff. C-478/12

Aff. C-478/12

Dispositif (et motif 32): "La notion d'« autre partie au contrat » prévue à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 44/2001 (...), doit être interprétée en ce sens qu'elle désigne, dans des circonstances telles que celles en cause au principal [contrat de voyage à forfait conclu par internet, avec une agence de voyage établie dans un autre Etat membre, agissant au profit d'un organisateur de voyages établi dans le pays du domicile du consommateur], également le cocontractant de l'opérateur [i.e. l'agence] auprès duquel le consommateur a conclu ce contrat et qui a son siège sur le territoire de l'État membre du domicile de ce consommateur".

Mots-Clefs: Internationalité
Contrat de consommation
Internet

Doctrine française:

Procédures 2014, comm. 8, obs. C. Nourissat

Europe 2014, comm. 49, obs. L. Idot

Gaz. Pal. 2014, n° 9, p. 9, obs. S. Prieur

Doctrine belge et luxembourgeoise:

REDC 2015/2, p. 77, note S. Bogdanov

CJUE, 17 nov. 2011, Hypoteční banka, Aff. C-327/10

Aff. C-327/10, Concl. V. Trstenjak

Motif 39 : "À cet égard, s'agissant dans l'affaire au principal d'une action intentée contre le consommateur par l'autre partie au contrat, il convient de rappeler que l'article 16, paragraphe 2, (du règlement Bruxelles 1) prévoit qu'une telle action ne peut être portée que devant les tribunaux de l'État membre sur le territoire duquel est domicilié le consommateur".

Motif 40 : "Ainsi, lorsqu'un juge national est appelé à connaître d'une action à l'encontre d'un consommateur, il doit, tout d'abord, vérifier si le défendeur est domicilié sur le territoire de son État membre en appliquant, conformément à l'article 59, paragraphe 1, du règlement n° 44/2001, son propre droit".

Motif 41 : "Ensuite, si, comme dans l'affaire au principal, ledit juge parvient à la conclusion que le défendeur au principal n'a pas de domicile sur le territoire de son État membre, il doit alors vérifier si ce dernier est domicilié dans un autre État membre. À cette fin, il applique, conformément à l'article 59, paragraphe 2, dudit règlement, le droit de cet autre État membre".

Dispositif 2 : "(...) dans une situation telle que celle en cause au principal, dans laquelle un consommateur partie à un contrat de prêt immobilier de longue durée, assorti d'une obligation d'informer le cocontractant de tout changement d'adresse, renonce à son domicile avant l'introduction d'une action à son encontre pour violation de ses obligations contractuelles, les tribunaux de l'État membre sur le territoire duquel se trouve le dernier domicile connu du consommateur sont compétents, au titre de l'article 16, paragraphe 2, dudit règlement, pour connaître de cette action lorsqu'ils ne parviennent pas à déterminer, en application de l'article 59 du même règlement, le domicile actuel du défendeur et qu'ils ne disposent pas non plus d'indices probants leur permettant de conclure que celui-ci est effectivement domicilié en dehors du territoire de l'Union européenne (...)".

Mots-Clefs: Contrat de consommation
Compétence protectrice
Domicile
Champ d'application (dans l'espace)

Doctrine française:

Rev. crit. DIP 2012. 411, note G. Cuniberti et M. Requejo

RLDI déc. 2011. 77, obs. M. Trézéguet

D. 2012. 1228, obs. H. Gaudemet-Tallon et F. Jault-Seseke

Europe 2012, comm. 53, obs. L. Idot

RLDI 2013, n° 90, p. 33, note Ch. Coslin et P. Blondet

CJCE, 15 sept. 1994, Wolfgang Brenner, Aff. C-318/93 [Conv. Bruxelles, art. 14]

Aff. C-318/93, Concl. M. Darmon

Motif 18 : "En matière de contrats conclus par les consommateurs, la seule exception à la règle de l'article 4 est instituée par l'article 13, deuxième alinéa, lequel s'applique lorsque le cocontractant du consommateur, bien que n'étant pas domicilié sur le territoire d'un État contractant, y possède une succursale, une agence ou tout autre établissement et que la contestation a trait à leur exploitation".

Motif 20 : "Eu égard aux considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre à la première question que les juridictions de l'État du domicile du consommateur sont compétentes pour connaître d'un litige, en application de l'article 14, premier alinéa, deuxième branche de l'alternative, de la convention, si l'autre partie au contrat a son domicile dans un État contractant ou si, en application de l'article 13, deuxième alinéa, de ladite convention, il y a lieu de la traiter comme si tel était le cas".

Mots-Clefs: Contrat de consommation
Consommateur
Compétence protectrice
Succursale
Convention de Bruxelles

Doctrine française:

JDI 1995. 476, obs. J-M Bischoff

Rev. crit. DIP 1995. 754, note R. Libchaber

Civ. 1e, 23 févr. 2011, n° 09-71789

Pourvoi n° 09-71789

Motif : "Attendu qu'ayant relevé que la société AMA, société de vente par correspondance, avait adressé à M. X... plusieurs documents publicitaires lui annonçant un gain de 132 400 euros et qu'à la suite de ces envois, il avait effectué deux commandes qui ont été exécutées, la cour d'appel en a justement déduit, hors toute dénaturation, que celui-ci, en sa qualité de consommateur, pouvait saisir le tribunal de son domicile en application des articles 15 et 16 du règlement (CE) n° 44/2001 (...) pour l'obtention de sommes d'argent apparemment gagnées par lui ; que, par ce seul motif, l'arrêt est légalement justifié".

Mots-Clefs: Contrat de consommation
Consommateur
Loterie publicitaire

Doctrine:

RTD eur. 2012. 525, obs. B. de Clavière

Civ. 1e, 5 nov. 2008, n° 07-18064

Pourvoi n° 07-18064

Motif : "Attendu qu'aux termes de l'article 16 § 1 du Règlement (CE) du 22 décembre 2000 (...), le consommateur peut porter son action devant le tribunal du lieu où il a son domicile et que selon l'article 15 § 3, ce principe s'applique aux contrats qui, comme en l'espèce combinent voyage et hébergement, ce dont il résultait que M. X... pouvait saisir le juge de son domicile ; que par ce motif de pur droit, substitué en tant que de besoin, dans les conditions de l'article 1015 du code de procédure civile, à ceux critiqués, le jugement attaqué se trouve légalement justifié".

Mots-Clefs: Contrat de consommation
Consommateur
Compétence protectrice

Doctrine:
CCC 2009, comm. 31, note G. Raymond

Article 17 [Convention attributive de juridiction]

Il ne peut être dérogé aux dispositions de la présente section que par des conventions:

1. postérieures à la naissance du différend, ou
2. qui permettent au consommateur de saisir d'autres tribunaux que ceux indiqués à la présente section, ou
3. qui, passées entre le consommateur et son cocontractant ayant, au moment de la conclusion du contrat, leur domicile ou leur résidence habituelle dans un même État membre, attribuent compétence aux tribunaux de cet État membre, sauf si la loi de celui-ci interdit de telles conventions.

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source: <https://www.lynxlex.com/fr/text/bruxelles-i-r%C3%A8gl-442001/section-4-comp%C3%A9tence-en-mati%C3%A8re-de-contrats-conclus-par-les#comment-0>